

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public communal pour l'organisation d'une manifestation

Le Maire de La commune de Saint-James,

Le Maire délégué de la commune déléguée de Argouges,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment les dispositions relatives à la circulation et au stationnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande formulée par l'association Argouges bouges en date du 11 septembre 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'organisation d'une manifestation ;

Vu L'avis du service de police municipale ;

Considérant que la manifestation projetée est de nature à réunir environ 200 personnes en simultané sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité des participants et le bon ordre public ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'association « Argouges bouge », dont le siège social est situé à la Mairie déléguée de Argouges - 38, route de la Guerge - 50240 Saint-James, est autorisée à occuper le domaine public communal, à savoir le parking se situant au 41 route de la Guerge – Argouges – 50240 SAINT-JAMES, du samedi 19 septembre 2026 à 10h00 jusqu'au dimanche 20 septembre 2026 à 20h00, afin d'y organiser une kermesse annuelle.

Article 2 : L'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 3 : L'association organisatrice s'engage à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants ;
- Assurer la propreté du site à l'issue de la manifestation ;
- Respecter les règles de voisinage, notamment en matière de bruit selon arrêté préfectoral et municipal en vigueur ;
- Mettre en place les dispositifs de secours nécessaires, notamment si la jauge dépasse 300 personnes.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur la parking situé au 41 route de la Guerge du samedi 19 septembre 2026 à 10h00 jusqu'au dimanche 20 septembre 2026 à 20h00. La signalisation temporaire adéquate devra être mise en place à la charge de l'organisateur.

Article 5 : L'organisateur devra veiller au respect des consignes de sécurité et obtenir si nécessaire les autorisations complémentaires que sont la sécurité incendie, le débit de boisson temporaire etc.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché en Mairie et sur les lieux concernés au moins 8 jours avant la date de la manifestation. Une copie du présent arrêté sera transmise à la brigade de la gendarmerie, à la police municipale, au SDIS et service technique communal.

Arrêté 7 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice d'éventuelles poursuites.

Fait à Argouges commune déléguée de Saint-James, le 15/09/2026

Le Maire déléguée de Argouges

Chantal de SAINT DENIS

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Commune nouvelle de Saint-James' at the top and 'Commune déléguée d'Argouges' at the bottom, with a central emblem featuring a sun and a figure.